

LOI N° 46/83 du 26/03/1983
Portant création d'une Chambre
Nationale de Commerce d'Industrie
et d'Agriculture et Institution
des Chambres Régionales de Commerce
d'Industrie et d'Agriculture.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Il est créé un établissement public dénommé "CHAMBRE
NATIONALE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE" (CNCA).

En outre il est institué des établissements publics
dénommés "Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agri-
culture" (CRCIA).

La Chambre Nationale et les Chambres Régionales de
Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont régies par les disposi-
tions de la présente loi.

ARTICLE 2. - La Chambre Nationale et les Chambres Régionales de
Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont dotées de la person-
nalité morale de l'autonomie financière.

ARTICLE 3. - Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et
d'Agriculture seront créées dans chaque région par un arrêté du
Ministre du Commerce chaque fois que le niveau du développement
économique le permettra.

ARTICLE 4. - La Chambre Nationale et les Chambres Régionales de Com-
merce, d'Industrie et d'Agriculture ont pour objet notamment de con-
tribuer, par une concertation suivie entre l'Etat et l'ensemble des
opérateurs économiques, à l'élaboration et l'exécution de la poli-
tique de développement économique.

TITRE II - DE LA CHAMBRE NATIONALE DE COMMERCE
D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER - DES COMPETENCES

ARTICLE 5. - La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et
d'Agriculture est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce.
Elle a son siège à Brazzaville. Elle a une compétence nationale
et est chargée :

.../...

- d'établir, maintenir et développer des relations avec des chambres de commerce étrangères, des organisations, des institutions de commerce International, des institutions des commerçants et industriels ;

- d'étudier et analyser les lois et règlements de l'organisation économique nationale, les lois, les mesures douanières fiscales et consulaires, les techniques commerciales des pays étrangers et en informer les opérateurs Congolais et les organismes nationaux qui en expriment le besoin ;

- de diffuser, par des bulletins hebdomadaires, des notices, annuaires et d'autres moyens de publicité, le développement économique de la République Populaire du Congo, les disponibilités de la production industrielle, minière et agricole à l'exportation conformément aux orientations et directives du Ministre du Commerce ;

- de participer, sous l'égide du Centre Congolais du Commerce Extérieur, à l'organisation des manifestations commerciales nationales et internationales ;

- de participer au Congrès et aux conférences des Chambres de Commerce et des organismes similaires, d'organiser et patronner les mêmes activités en République Populaire du Congo ;

- d'accueillir et envoyer des délégations commerciales, économiques et techniques étrangères et congolaises pour étudier les possibilités de coopération économique entre la République Populaire du Congo et les pays étrangers, conformément aux directives et aux orientations du Gouvernement, en collaboration avec les services intéressés ;

- de délivrer les certificats d'origine des produits et les certificats sur les statuts juridiques des Entreprises ;

- de signer des accords, des conventions, des contrats avec des organismes étrangers similaires ;

- d'assister les entreprises Congolaises et étrangères lors du contrôle des marchandises d'importation et d'exportation ;

- de prêter assistance juridique aux organismes économiques et commerciaux congolais et à leurs partenaires étrangers lors de la solution des litiges surgis entre eux ;



- de veiller au bon fonctionnement de la Cour d'Arbitrage créée auprès d'elle à cet effet ;
- de tenir à jour le fichier des commerçants nationaux et étrangers de la République Populaire du Congo ;
- de faire des propositions et suggestions au Gouvernement et contribuer à la promotion d'un commerce national notamment par une assistance technique à ses ressortissants qui en expriment le besoin, la formation et le perfectionnement des dirigeants, des cadres et du personnel qualifié dont ils ont besoin ;
- d'assurer toute autre mission à elle confiée par le Gouvernement ;
- d'assurer la tutelle des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

Article 6. - La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend les membres actifs et les membres honoraires.

Sont membres actifs les entreprises commerciales, industrielles, agricoles, forestières, d'élevage, de pêche, artisanales, bancaires d'assurance, de transport, de transit et abbonage, de services, de tourisme et tout organisme économique.

Sont membres honoraires toutes personnes ou sociétés étrangères ayant rendu des services importants à la République Populaire du Congo dans sa politique de développement de l'économie nationale et du Commerce sur proposition de l'Assemblée générale de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

Article 7. - La Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture est administrée par :

- Une Assemblée générale
- Un Conseil de direction
- Un Comité exécutif

.../...

Article 8. L'Assemblée générale est l'organe suprême de direction de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture. Elle est composée des membres actifs élus par les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et des membres actifs nommés par le Gouvernement. Les modalités d'élection des Membres actifs, l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée générale sont définis par les statuts.

Article 9. Le Conseil de direction est composé des membres actifs élus par l'Assemblée générale et des membres actifs de droit conformément aux dispositions des statuts. L'organisation et le fonctionnement du Conseil de direction sont définis par les statuts.

Article 10. Le Comité Exécutif chargé de l'administration de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprend :

- Le Président
- Les Vice-Présidents
- Le Trésorier

élus par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil de direction. L'organisation et le fonctionnement du Comité Exécutif sont définis par les statuts.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11. Les recettes de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont constituées par :

- des droits fixés par le règlement et les délibérations de ces organes élus sur les certificats et autres documents délivrés par elle ;

- Des centimes additionnels ;
- Des dons, legs et subventions ;
- Des droits d'inscription au fichier national des commerçants.

TITRE III - DES CHAMBRES REGIONALES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE

CHAPITRE I - DES COMPETENCES

Article 12. Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont chargées, dans le ressort territorial de leurs compétences :

.../...

- de recevoir et diffuser les décisions et communications de la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;
- de promouvoir la production et la distribution au niveau de la région ;
- de diffuser par les bulletins hebdomadaires ou mensuels, des notices hebdomadaires et d'autres moyens de publicité, les progrès du développement économique de la région, les offres et les demandes de la région ;
- d'organiser et de participer aux manifestations économiques régionales ;
- de tenir à jour le fichier régional des commerçants nationaux et étrangers de la région ;
- de faire des propositions et suggestions aux autorités régionales et contribuer à la promotion d'un commerce régional notamment par une assistance technique à des ressortissants qui en expriment le besoin, la formation et le perfectionnement des dirigeants, des cadres et du personnel dont ils ont besoin ;
- d'assumer toute mission à elle confiée par la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture et les autorités régionales ;

ARTICLE 13. - Les Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture peuvent voir leurs compétences étendues par arrêté du Ministre du Commerce aux régions limitrophes.

ARTICLE 14. - L'organisation et le fonctionnement des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont fixés par les statuts.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION

ARTICLE 15. - Les Chambres régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture comprennent les opérateurs économiques régionaux regroupés en Assemblée générale régionale qui élit un conseil de Direction auquel sera élu un Comité Exécutif Régional.

ARTICLE 16. - Les modalités d'élection sont définies par les statuts.

ARTICLE 17. - Les recettes de la Chambre Régionale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture sont constituées par :

- Les cotisations des membres conformément aux règlements et délibérations des organes élus ;
- les droits fixés par les règlements et délibérations des organes élus sur les certificats et autres documents délivrés par elle ;
- les centimes additionnels notifiés par la Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture suivant les modalités définies par arrêté du Ministre du Commerce ;
- les dons, legs et subventions ;
- les droits d'inscription au fichier régional des commerçants.

X ARTICLE 18.- Les statuts de la Chambre Nationale et des Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 19.- L'Appellation de "Chambre Nationale de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture" est strictement réservée en République Populaire du Congo au seul organisme public créé par la présente loi. Aucune institution privée ne peut avoir parmi ses fonctions et objectifs ceux que la présente loi assigne à la Chambre Nationale et aux Chambres Régionales de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture.

ARTICLE 20.- Les infractions aux dispositions de l'article 19 sont punies d'une amende de 1.200.000 à 6.000.000 frs CFA et en cas de récidive la peine est portée au double. La fermeture de l'institution ou la saisie des biens est ordonnée.

ARTICLE 21. Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution des dispositions de la présente loi.

- toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

ARTICLE 22.- La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1963

Colpo Denis SASSOUGUËSSO.